

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ACTES ET ARRETES DU MAIRE**

**Arrêté réglementant la garde des objets trouvés  
ou abandonnés par le service de la Police Municipale de Lys-lez-Lannoy**

Nous, Le Maire de Lys Lez Lannoy,

Vu le Code Pénal, notamment les articles 311-1 et R610-5.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriale et notamment son article L 2212-1

Vu le Code Civil et notamment les articles 2262 et 2279 et 2279-2 (délai de trois ans)

Vu la circulaire des finances du 23/04/1825 (intervention de l'administration dans les rapports entre inventeur et le propriétaire).

Vu la circulaire de l'intérieur du 08/09/1934 (délai de garde par la mairie et inventeur peut être gardien de la chose trouvée).

Vu l'ordonnance du 13/10/1893 (délai d'un an)

Vu la loi du 15/06/1872 modifiée par la loi du 08/02/1902 (valeurs et titres mobiliers de l'Etat et titres et coupons de rentes au porteur).

Vu la circulaire des finances du 23 avril 1925 ( Intervention de l'administration dans les rapports entre inventeur et propriétaire).

Considérant qu'il convient de réglementer la gestion des objets trouvés et les délais de garde ainsi que les relations avec le service de la Direction Nationale d'Interventions Domaniales depuis leur remise au service de la police municipale jusqu'à leur restitution, leur destruction ou leur aliénation..

**A R R E T E**

- Article 1 : Tout objet trouvé sur la voie publique, dans un lieu public ou dans un lieu ouvert au public doit obligatoirement être déposé auprès du service de la Police Municipale, 33 rue Jean-Baptiste Lebas 59390 commune de Lys-Lez-Lannoy en charge de la gestion des objets trouvés.
- Article 2 : Le service des objets trouvés de la ville de Lys-lez-Lannoy est chargé de procéder aux investigations nécessaires aux fins de permettre la restitution de l'objet à son propriétaire.
- Article 3 : Lors du dépôt d'un objet trouvé, l'inventeur n'est pas tenu de décliner son nom et adresse. En revanche, il doit préciser le lieu, le jour et l'heure de la découverte.
- Article 4 : Un récépissé est délivré à l'inventeur. Le cas échéant, il est fait mention de la destruction prévue à l'article 6.
- Article 5 : Lorsque l'identité du propriétaire de l'objet trouvé est connue, la police municipale l'en avise dans les plus bref délais.
- Article 6 : Chaque objet entrant est inscrit et numéroté sur un registre prévu à cet effet. Il doit être effectué lors de l'enregistrement une description précise de l'objet. Les informations relatives à l'inventeur, le lieu, la date et l'heure de découverte y sont autant que possible recensés.
- Article 7 : Le propriétaire qui se présente pour réclamer un objet en dépôt doit, pour le récupérer, prouver son identité et la propriété de l'objet. La restitution a lieu contre émargement de la fiche d'enregistrement de l'objet trouvé. Toutefois, cette remise ne préjuge pas du droit réel de propriété qui relève uniquement des tribunaux civils.
- Article 8 : Les denrées périssables, lorsqu'elles ne font pas l'objet d'une réglementation spéciale et les objets sans valeur marchande ou d'une valeur marchande négligeable sont détruits.